

27 septembre 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-12.514

Chambre sociale - Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:SO10744

## Texte de la décision

### Entête

SOC.

CH9

COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 27 septembre 2023

Rejet non spécialement motivé

Mme CAPITAINE, conseiller doyen  
faisant fonction de président

Décision n° 10744 F

Pourvoi n° M 21-12.514

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

## DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 27 SEPTEMBRE 2023

La Société de rénovation et d'entretien, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° M 21-12.514 contre l'arrêt rendu le 21 janvier 2021 par la cour d'appel de Grenoble (chambre sociale, section B), dans le litige l'opposant à M. [K] [D], domicilié [Adresse 1], défendeur à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Nirdé-Dorail, conseiller, les observations écrites de la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, avocat de la Société de rénovation et d'entretien, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat de M. [D], après débats en l'audience publique du 4 juillet 2023 où étaient présents Mme Capitaine, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Nirdé-Dorail, conseiller rapporteur, Mme Lacquemant, conseiller, et Mme Pontonnier, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

### Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la Société de rénovation et d'entretien aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la Société de rénovation et d'entretien et la condamne à payer à M. [D] la somme de 3 000 euros ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

## **Décision attaquée**

Cour d'appel de grenoble 13  
21 janvier 2021 (n°18/03303)

## **Les dates clés**

- Cour de cassation Chambre sociale 27-09-2023
- Cour d'appel de Grenoble 13 21-01-2021